

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.248 du 20 décembre 2016

A. 220.854/XI-21.358

En cause : **L'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me S. ABBES, avocat
rue X. de Bue 26
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 novembre 2016, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sollicite la cassation de l'arrêt n° 177.106 du 27 octobre 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 185.726/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 décembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, 39/56, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950 (ratifiée le 14 juin 1955) ; violation du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil».

Le requérant soutient, dans une première branche, que « l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'autorité administrative la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui est visé par cette disposition », que « l'ordre de quitter le territoire est un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, qui est, dès lors, tenue de mettre un terme à la situation illégale ainsi constatée », que « pris à la suite d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, l'ordre de quitter le territoire est une mesure accessoire, qui ne refuse pas le séjour ni ne met fin à un droit de séjour déjà acquis », que « l'ordre de quitter le territoire constitue une simple mesure de police qui repose sur la constatation d'une situation de séjour irrégulière et n'est, en tant que tel, pas une mesure contraire à l'article 8 de la Convention », qu'en « l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est, au terme d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, non annulée et, partant, définitive, dûment motivé par application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, non remise en cause », que « l'ordre de quitter le territoire apparaît comme une mesure de pure exécution, à l'occasion de laquelle l'autorité n'exerce plus aucun pouvoir d'appréciation, et ne peut causer grief par lui-même », que « selon ses motifs propres, l'ordre de quitter le territoire n'ajoute ni ne retranche à la situation administrative du défendeur, déterminée par la décision de refus de séjour dont il procède », qu'il « n'est dès lors pas annulable de façon distincte », et qu'il « s'ensuit qu'en considérant qu'il y a, en l'espèce, un intérêt distinct à contester l'ordre de quitter le territoire, sans remettre en cause l'application, en fait et en droit, de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et rejetant pour ce motif l'exception soulevée par l'actuel demandeur en cassation, l'arrêt dénoncé méconnaît les articles 7 et 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le requérant fait valoir, dans une seconde branche, que « si [l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980] impose à l'administration la prise en considération des

éléments qu'elle vise, elle ne contient aucune obligation spécifique de motivation », que « pris à la suite d'une décision de refus de séjour, dont résulte l'illégalité du séjour qu'il constate, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé par la référence, en droit comme en fait, à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 », que « si l'article 8 de la Convention prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique », que « faisant application des dispositions relatives au regroupement familial dont elle vérifie le respect des conditions, l'autorité administrative n'est dès lors pas tenue de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé », que « s'agissant d'une simple mesure de police, l'ordre de quitter le territoire pris à la suite d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, n'a pas davantage à être motivé par une balance des intérêts en présence conforme à l'article 8 de la Convention, dont il ne peut, par lui-même violer les dispositions », que « l'autorité n'est tenue de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention, partant, d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, que lorsque le législateur n'y a pas déjà procédé », que « par les motifs critiqués, l'arrêt *a quo* constate que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est conforme à la loi et, par suite, conforme à l'article 8 de la Convention », que « ce disant, l'arrêt dénoncé admet nécessairement que la vie familiale a été prise en considération par l'autorité administrative », que « l'ordre de quitter le territoire qui s'ensuit, en tant que mesure accessoire de pure exécution, prend dès lors également et nécessairement en considération cette même vie familiale et n'a pas à être autrement motivé », qu'en « tant qu'il revient à soutenir le contraire, l'arrêt dénoncé donne à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de même que les articles 7 et 74/13 de la même loi et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme », et qu'en « considérant que la mesure d'éloignement ne témoigne pas d'une réelle prise en considération de la vie familiale, l'arrêt *a quo* méconnaît le caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire, partant, en donne une interprétation inconciliable avec ses termes et viole la foi qui lui est due ».

La décision du Conseil d'État

Première branche

Un refus d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire ont des portées juridiques différentes. Le refus précité empêche l'étranger de séjourner légalement en Belgique et l'ordre de quitter le territoire le contraint à quitter la Belgique.

Il s'agit donc de décisions causant des griefs distincts de telle sorte qu'un ordre de quitter le territoire peut être annulé sans qu'une décision de refus d'autorisation de séjour le soit.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

Si le requérant ne peut dispenser le demandeur d'une autorisation de séjour du respect des conditions fixées par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et ne doit pas procéder, lorsqu'il statue sur une demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition, à une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a déjà procédé, le requérant est par contre tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé.

Le requérant ne peut donc se limiter à motiver un ordre de quitter le territoire en faisant état du fait que les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il lui appartient également d'exposer les raisons pour lesquelles il estime, eu égard à la mise en balance des intérêts en présence à laquelle il doit procéder en vertu de l'article 74/13 précité, qu'un ordre de quitter le territoire doit être pris.

Enfin, comme cela a été exposé lors de l'examen de la première branche, l'ordre de quitter le territoire est une décision ayant portée juridique distincte d'un refus d'autorisation de séjour. L'arrêt attaqué n'a donc pas donné à cet acte une portée qu'il n'a pas.

La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt décembre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET